



SNT **INFO**
SYNDICAT
NATIONAL
DES
TERRITORIAUX
Ensemble et pour tous



**CE QU'ON NE
VOUS DIT PAS EN
MATIERE**

DE REGLEMENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP)

La loi dite de transformation de la FP du 06 août 2019 a profondément restreint les attributions des commissions administratives paritaires (CAP) qui sont recentrées sur les recours individuels d'agents pour contester des décisions qui leurs sont défavorables. Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'autorité territoriale n'est plus tenue de saisir la CAP sur les décisions prises en matière de mobilité des agents (mutation, détachement, intégration, réintégration après détachement, disponibilité). Pour que la CAP fonctionne de façon claire et transparente pour tous, le **SNT** demande la mise en place d'un règlement intérieur des CAP.
Pour rappel, ce règlement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

RAPPEL

Depuis le 1er janvier 2021, la CAP a également perdu la promotion interne et l'avancement, ainsi que les mouvements d'agents découlant du transfert de compétence. Il en est de même pour l'obligation de lui transmettre les comptes rendus d'évaluation professionnelle.

Ce sont les Lignes de Gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Rappelons, qu'à l'unanimité, et à deux reprises, la totalité des organisations syndicales a voté contre ce document très général, qui a omis de rappeler les possibilités de recours des agents sur des situations leurs étant défavorables.

POUR ALLER A L'ESSENTIEL

Les CAP sont recentrées sur les refus de titularisation, les licenciements en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou disciplinaire, les licenciements du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes proposés en vue de sa réintégration, les licenciements pour insuffisance professionnelle ainsi que certains refus de congés de formation. Les CAP demeurent également compétentes, sous leur forme disciplinaire, en matière de sanction.

Cependant, **l'administration peut être amenée à requérir l'avis de la CAP, à la demande du fonctionnaire intéressé**, sur toutes sortes de décisions défavorables, portant sur la position de disponibilité, refus de temps partiel, de télétravail, congé au titre du compte-épargne temps ou demande de mobilisation du compte personnel de formation... Or, rien n'a été fait sur ce sujet.

L'agent peut exercer un recours administratif contre la décision individuelle prise à son encontre (en matière de mobilité, de promotion et d'avancement). Il peut se faire assister par un conseiller syndical désigné par l'organisation syndicale de son choix.

Depuis le premier janvier 2020, le règlement des CAP est caduc. Le **SNT**, qui avait déjà mené en 2019, un gros travail pour entièrement actualiser le règlement des CAP qui ne l'avait pas été depuis des années, attire à nouveau l'attention sur le fait **qu'aucun règlement actualisé n'a été mis en place par l'administration.**

Or, les situations défavorables à l'agent sont extrêmement nombreuses. De fait, l'administration ne laisse pas d'autre possibilité aux agents que d'exercer un recours.

Au-delà des obligations réglementaires, le **SNT**, toujours constructif, rappelle sa totale incompréhension de l'absence de règlement et considère qu'il n'est pas normal que les agents soient conduits à exercer des recours administratifs, sans avoir la possibilité d'un dialogue encadré.

Sur la base du principe du recentrage sur les situations défavorables, dans le respect d'une saisine à la demande de l'agent, notre vision est que le règlement des CAP doit recenser et intégrer toutes les situations défavorables à l'agent.

De ce fait, nous demandons :

La mise en place d'un règlement CAP dans le respect du décret ,et « à la demande de l'agent » toutes « les situations défavorables » relatives aux :

- *entretiens professionnels (conditions, déroulement, élaboration de la fiche de poste...)* ;
- *situations d'avancement de grade et de promotion interne, lorsque les règles énoncées dans les LDG ne sont pas respectées ;*
- *situations de mobilité (gestion des mobilités, changements d'affectation, de résidence administrative, perte de régime indemnitaire, mises à disposition et détachement) ;*
- *situations de cumul d'activités ;*
- *situations de télétravail ;*
- *la mise en place d'un groupe de travail pour avancer sur ce sujet.*

Nous rappelons également, et à nouveau, l'obligation pour la collectivité d'établir des tableaux d'avancement de grade, ce qu'elle n'a jamais fait. Si depuis les LDG, l'autorité territoriale n'est plus tenue de dresser un tableau annuel d'avancement, aucun avancement de grade ne peut être prononcé en l'absence de tableau, **ce qui le rend, de fait, obligatoire.**

Nous rappelons enfin, et à nouveau, l'obligation légale pour la collectivité de publier les comptes rendus des CAP.

Sources : Décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) et à l'évolution ; Décret no 2020 relatif aux CAP et aux conseils de la discipline de la FPT.

BIEN QU'AUJOURD'HUI LE
REGLEMENT DE LA CAP NE SOIT PAS
CONCRETISE,
POUR TOUTES VOS QUESTIONS SUR
VOTRE SITUATION INDIVIDUELLE, LE
SNT EST LA POUR VOUS
CONSEILLER !

ALORS N'HESITEZ PAS !
CONTACTEZ NOUS !

<mailto:cfecgc@vosges.fr>

